PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2024-03-DREAL
portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie
la société Soccram pour l'exploitation de la chaufferie collective desservant
le réseau de chaleur de la commune de Dole

Société SOCCRAM

Commune de Dole (39100)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504 délivré le 29 mars 2007 à la commune de Dole et à la société Soccram pour l'exploitation conjointe de la chaufferie collective communale de la ville de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL 8 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504 du 29 mars 2007 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 3 décembre 1998 relatif aux modifications projetées de la chaufferie de Dole, notamment, la mise en place d'une unité de cogénération ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 25 octobre 2023 relatif notamment au changement du brûleur de la chaudière G3 et la demande de modification de la puissance de l'unité de cogénération prise en compte pour le classement de l'installation de combustion ;

Vu le rapport du 4 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Soccram s'engage à mettre en place un dispositif technique empêchant le fonctionnement simultané des cinq générateurs de chaleur présents sur le site ;

Considérant que la puissance de combustion de l'unité de cogénération à prendre en compte pour le classement l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE est de 18 MW ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La société Soccram (SIRET n° 552 055 733 00547), autorisée à exploiter la chaufferie collective desservant le réseau de chaleur de la commune de Dole, sise 40 rue Charles Laurent Thouverey sur la commune de Dole, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'installation de combustion portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions des articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.2.5 du présent arrêté complètent les textes mentionnés dans le tableau de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé et l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 qui sont abrogés.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.4 du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé qui est abrogé.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale totale maximale de l'installation de combustion : **40,9 MW**	**E**
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : **115 kW**	**DC**
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Volume maximal susceptible d'être stocké : **1 180 m^3**	**D**

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie totale du site
Dole	CV 122, 135	7 254 m^2

ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES ÉQUIPEMENTS PRÉSENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux demandes de modification des conditions d'exploitation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : notice de renseignements, étude d'impact, étude des dangers, plans. Il comprend les installations suivantes :

➢ 1 bâtiment abritant une chaufferie composée de 4 générateurs aux caractéristiques suivantes :

Générateurs	Combustibles	Puissance (MW PCI)	Date de mise en service
G1	Sous-produits de bois	6,3	2012
G4	Sous-produits de bois	4	1998
G2	Gaz	12,6	1967
G3	Gaz / fuel	12	1975

➢ 1 bâtiment abritant une unité de cogénération (G5), d'une puissance thermique de combustion de 18 MW. Celle-ci est composée d'une turbine à gaz, d'un alternateur, d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique, d'un poste transformateur élévateur de tension, de cellules haute tension, d'armoire et poste de contrôle. Ce bâtiment est surmonté d'une cheminée destinée aux rejets de l'installation de cogénération ;

➢ 1 bâtiment de stockage, manutention et conditionnement des sous-produits du bois, servant à l'alimentation de la chaudière G4, constitué de : 1 broyeur pour les sous-produits du bois, 1 système de déferraillage, 1 crible à tamis rotatif, des fosses de déchargement des déchets bruts, 1 aire de stockage des sous-produits du bois broyées et déferraillées, 1 local de stockage et de reprise du combustible préparé, 1 système de convoyage vers l'alimentation de la chaudière.

➢ 1 bâtiment de stockage et manutention des sous-produits du bois servant à l'alimentation de la chaudière G1, constitué de : 1 fosse de dépotage de 100 m^3, 1 stockage principal de 500 m^3, 1 silo actif de 100 m^3, des échelles mobiles et un pont roulant équipé d'un grappin de 2m^3.

Dans ces 2 bâtiments, les sous-produits du bois sont obligatoirement stockés sur une aire bétonnée dans un bâtiment couvert.

➢ 1 cheminée regroupant les conduits d'évacuation des fumées des 4 générateurs ;
➢ 1 réservoir enterré double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 100 m^3, contenant du fioul domestique ;
➢ 1 aire de dépotage étanche associée au réservoir de fioul domestique, d'une surface de 15 m par 4 m ;
➢ 2 séparateurs hydrocarbures, traitant les eaux de ruissellement du site, notamment, les eaux de l'aire de dépotage ;
➢ 1 vanne de coupure du réseau eaux pluviales (à fermer lors des opérations de dépotage) ;
➢ 1 vanne de coupure manuelle (en position normale fermée) sur le réseau des eaux usées issues de la fosse des eaux de procédé ;
➢ 1 pont bascule ;
➢ 2 postes de détente / comptage du gaz naturel ;
➢ 1 poste de transformation électrique comportant 2 transformateurs électriques d'une puissance de 250 kVA et 1 250 kVA ;
➢ 1 groupe électrogène ;
➢ 1 appareillage d'analyse en continu des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la chaufferie (4 canaux équipés d'une canne de prélèvement).

ARTICLE 1.2.4 – SCENARIOS DES MODES DE FONCTIONNEMENT POSSIBLES DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Afin de limiter la puissance thermique nominale totale maximale de l'installation de combustion autorisée, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :
- le fonctionnement simultané des générateurs G2 et G3 est interdit lorsque la cogénération G5 fonctionne ;
- le fonctionnement simultané des générateurs G2 et G3 est autorisé uniquement lorsque le générateur G5 est à l'arrêt.

Scénarios possibles

Générateurs	Combustibles	Puissance thermique nominale (MW)	Scénarios de fonctionnement		
			1	2	3
G1	Sous-produits de bois	6,3	6,3	6,3	6,3
G4	Sous-produits de bois	4	4	4	4
G2	Gaz	12,6	arrêt	12,6	12,6
G3	Gaz / fuel	12	12	arrêt	12
G5	Cogénération gaz	18	18	18	arrêt
Puissance thermique nominale totale maximale			40,3 MW	40,9 MW	34,9 MW

L'exploitant met en place un dispositif technique empêchant le fonctionnement en simultané des cinq générateurs. La limitation de fonctionnement est facilement contrôlable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.5 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions des textes réglementaires suivants :

Dates	Textes
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Conditions de référence.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (G1 et G4), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés (G2, G3 et G5).

ARTICLE 2.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES GAZ DE COMBUSTION

Les dispositifs utilisés pour favoriser la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère respectent, *a minima*, les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Équipements raccordés	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	G1	31	6
Conduit N° 2	G2	31	5
Conduit N° 3	G3	31	5
Conduit N° 4	G4	31	6
Conduit N° 5	G5	18	25

ARTICLE 2.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Aux points de rejet à l'atmosphère des conduits reliés aux différents générateurs, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

A – Valeurs limites d'émission en concentration

	VLE					
	G1	G4	G2	G3		G5
				Combustible gaz	Combustible fuel	
% d'O_2 dans les effluents auxquels les concentrations mesurées doivent être rapportées	6,00 %	6,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
SO_2 (mg/Nm^3)	200	200	15	/	/	10
NO_x (mg/Nm^3)	400	400	100	100	150	90
Poussières (mg/Nm^3)	30	30	5	/	/	10
CO (mg/Nm^3)	200	200	100	100	100	85
HAP (mg/Nm^3)	0,01	0,1	0,1	0,01	0,01	0,1
COVNM (mg/Nm^3) (exprimé en carbone total)	50	50	50	50	50	50
HCl (mg/Nm^3)	10	10	10	/	/	/
HF (mg/Nm^3)	5	5	5	/	/	/
Dioxines (ng I-TEQ/Nm^3)	0,1	0,1	/	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm^3)	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		/	/	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm^3)	1 mg/Nm^3 exprimée en (As + Se + Te)		/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm^3)	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb		/	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm^3)	20 mg/Nm^3 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		/	/	/	/

B – Valeurs limites d'émission en flux

Les flux maximaux émis à la cheminée pour l'ensemble des rejets issus des générateurs G1, G2, G3 et G4 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluants	Flux maximal total en kg/h
SO_2	5
Poussières	0,8
NO_x	11
CO	6,5

Les flux maximaux émis à la cheminée pour les rejets issus du générateur G5 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluants	Flux maximal total en kg/h
SO_2	0,6
Poussières	0,1
NO_x	2,3
CO	2,3

ARTICLE 2.3 – PLANNING DU FONCTIONNEMENT DES CHAUDIÈRES

L'utilisation des chaudières se fait selon le planning suivant :
- utilisation de G2 et G3 (gaz), G1 et G4 (sous-produit du bois) : à l'année ;
- utilisation de la cogénération : de début novembre à fin mars (5 mois).

ARTICLE 2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 2.2 présent arrêté.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
L'exploitant doit établir à chaque fin d'année le bilan annuel du mode de fonctionnement de ses chaudières et le transmettre à l'inspection des installations classées. Ce bilan rend compte des rendements minimums des chaudières.

A la vue du planning d'utilisation des chaudières mentionné à l'article 2.3, le programme d'autosurveillance est le suivant :

Chaudière	Paramètre							
	SO_2	NO_x	Poussières	CO	HCl et HF	Dioxines	COVNM, HAP	Métaux
G1 et G4 (sous-produits du bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Mesure annuelle	Mesure annuelle
G2 (gaz)	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	/	Mesure annuelle	/
G3 (gaz)	/	Mesure trimestrielle	/	Mesure annuelle	/	/	Mesure annuelle	/
G5 Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	/	/	/	/

Le débit et la teneur en O_2 sont contrôlés à chaque mesure.

TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Soccram.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Dole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 5/01/2024

Le préfet

Serge CASTEL